



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 janvier 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme la juge Mara del Soccoro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Version publique expurgée de la « Demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Said Abdel Kani » (ICC-01/14-01/21/233-Conf) déposée le 25 janvier 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles et qu'elle traite des conditions de détention de Monsieur Said.

I. Droit Applicable : en principe, la liberté est la règle et la détention, l'exception.

1. Les standards internationaux.

2. En application de l'article 21(3) du Statut de Rome, l'ensemble du Statut doit être interprété et appliqué en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus, notamment les normes concernant la détention provisoire¹. Ces règles constituent le cadre général de cette requête et doivent être prises en compte afin d'interpréter correctement les dispositions du Statut de Rome.

3. En droit international, la privation de liberté bénéficie d'un régime très encadré eu égard à la gravité de cette mesure. Le moindre écart équivaut à une détention arbitraire, contraire au droit international. Cela est d'autant plus crucial que, dans le cas d'une détention provisoire, la personne bénéficie de la présomption d'innocence.

4. Le droit à la liberté est un droit fondamental inhérent à la personne humaine, garanti par le droit international des droits de l'Homme². La détention quant à elle est une exception à ce principe. En tant que telle et afin d'assurer l'effectivité du droit à la liberté, elle est encadrée par des critères légaux strictement définis et limitativement énumérés. Pour reprendre les termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle »³. Cela a été rappelé à de nombreuses reprises par diverses juridictions et organes de droits de

¹ Article 21 du Statut de Rome ; ICC-01/04-01/07-OA-4, par. 15.

² Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, article 3; Pacte International relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1973, article 9; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, article 6; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux (« CEDH ») entrée en vigueur le 3 septembre 1953, article 5; Convention américaine relatives aux droits de l'homme en vigueur le 10 juillet 1978, article 7; « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », adopté par l'assemblée générale des nations unies, Résolution A/RES/43/173, 9 décembre 1988, Principe 2, disponible sur <http://www.un.org/documents/ga/res/43/a43r173.htm>.

³ Pacte International relatifs aux droits civils et politiques, *op. cit.*, article 9(3).

l'homme⁴ qui qualifient la détention de la manière suivante « an exceptional departure from the right to liberty and one that is only permissible in exhaustively enumerated and strictly defined cases »⁵.

5. Ce principe a été réaffirmé par les Juges de la CPI à de nombreuses reprises, qui ont ainsi pu convenir sans ambiguïté que « lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être une exception et non pas la règle »⁶.

2. La présomption d'innocence.

6. La présomption d'innocence se trouve au centre de la notion de procès équitable⁷. L'article 66 du Statut reprend ce principe et dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. La liberté étant le principe corollaire de cette présomption, le respect de ce droit fondamental doit guider le juge dans son appréciation de la nécessité de maintenir Monsieur Said en détention.

3. La logique de l'article 60(2) du Statut.

7. Les dispositions de l'Article 60(2) du Statut tendent à faire respecter et appliquer le principe essentiel qui fonde toute procédure pénale à savoir : la liberté est la règle, la détention l'exception. L'article 60(2) constitue une protection contre toute détention arbitraire qui serait une atteinte à la présomption d'innocence⁸. Contrairement aux tribunaux *ad hoc*⁹, la CPI a placé la règle de la liberté au cœur de sa pratique, conformément aux dispositions du Statut et l'Article 21(3) qui renvoie aux droits de l'Homme quand il s'agit d'interpréter ces

⁴ Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CrEDH »), *Al-Jeda c. Royaume Uni*, requête N. 27021/08, 7 juillet 2011, par. 99, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbkm.asp?sessionId=84122115&skin=hudoc-en&action=html&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=91426&highlight=> ; Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Lysias Fleury et sa famille c./ République d'Haïti*, Affaire N. 12.549, 5 août 2009, par. 42, disponible sur <http://www.cidh.org/demandas/12.459%20Lysias%20Fleury%20Haiti%205ago09%20FRE.pdf>.

⁵ CrEDH, *Ilikjov c. Bulgarie*, Requête N. 33977/96, 26 juillet 2001, par. 85, disponible sur <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=bulgarie%20%7C%2033977/96&sessionId=89049184&skin=hudoc-fr>.

⁶ ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 36 ; ICC-01/04-01/07-426, p. 6 ; ICC-01/05-01/08-475, par. 36.

⁷ CEDH, *op. cit.*, article 6(2) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op. cit.*, article 14(2) ; Convention africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op. cit.*, article 7(b) ; Convention américaine des droits de l'Homme, *op. cit.*, article 8(2).

⁸ ICC-02/11-01/11-180-Red, par. 42.

⁹ TPIY, *Procureur c. Delalic*, IT-96-21-T, *Decision on the motion for Provisional Release filed by the accused Zejnil Delalic*, 25 septembre 1996, par. 19-20.

mêmes dispositions. La question du maintien en détention avant jugement doit donc être interprétée à la lumière des droits de l'Homme internationalement reconnus. Ainsi, la CPI a jugé que « contrairement à ce qu'il en est dans les tribunaux *ad hoc* la détention préalable au procès n'est pas la règle générale mais l'exception, et la Chambre ne doit y avoir recours que lorsqu'elle est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réalisées »¹⁰.

8. L'article 60(2) qui traite de la liberté provisoire renvoie à l'article 58(1) pour déterminer si les conditions qui justifient du maintien en détention sont remplies ou non. Si la détention ne peut pas être justifiée au regard de cette disposition, la Chambre est tenue de prononcer la mise en liberté provisoire¹¹. En effet, cette décision de maintien ou non en détention ne relève pas d'un pouvoir discrétionnaire des Juges de la Chambre, comme l'a précisé la Chambre d'appel dans l'Affaire *Lubanga*¹², mais de la simple application des critères déterminés dans le Statut.

9. La logique de l'article 60(2) est donc claire : la détention n'est envisagée qu'en cas de stricte nécessité et doit être spécifiquement motivée au regard de conditions précises et exhaustives ; la liberté, au contraire, est le principe général. Si les conditions de l'article 58(1) ne sont pas remplies, la Chambre doit prononcer la mise en liberté ; la décision de maintien en détention ayant un caractère exceptionnel. Considérant la nature particulièrement grave de la privation de liberté, le Statut impose par ailleurs l'obligation d'informer le prévenu de son droit à réclamer sa libération provisoire¹³.

4. Les critères justifiant la détention : l'article 58(1) du Statut.

10. Conformément à l'article 58(1), l'arrestation et, en l'espèce, le maintien en détention, ne peuvent être ordonnés que si la Cour est convaincue :

- « a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

¹⁰ ICC-01/04-01/07-330, pp. 7, 8. Voir aussi ICC-01/05-01/08, par 31.

¹¹ Article 60(2) du Statut.

¹² ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 134 ; ICC-01/04-01/06-824-tFR.

¹³ Article 60(1) du Statut de la CPI.

- i) Que la personne comparâtra ;
- ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
- iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. ».

11. Au terme de cette disposition, on note que les alinéas a) et b) sont des conditions cumulatives¹⁴, ce qui signifie qu'il ne suffirait pas, pour que la détention soit maintenue, qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que Monsieur Saïd ait commis un crime relevant de la compétence de la Cour, mais qu'il faut encore que son maintien en détention apparaisse nécessaire. La nécessité du maintien en détention s'apprécie de la manière suivante :

- a. Le maintien en détention doit permettre la comparution de l'intéressé ;
- b. Il doit empêcher que l'intéressé fasse obstacle à l'enquête ; ou
- c. Il doit empêcher la poursuite de l'exécution du crime¹⁵.

12. Ainsi, si aucune des trois conditions n'est remplie, la mise en liberté est de droit et le maintien en détention contraire et à la lettre et à l'esprit du Statut. Il en va du respect du principe de légalité.

13. Il convient de garder à l'esprit que la détention est une exception aux principes fondamentaux de liberté et de présomption d'innocence en examinant si les conditions pour le maintien en détention établies par l'article 58(1) sont remplies.

14. La Défense rappelle en outre que la mise en œuvre de l'article 60(2) renvoie aux conditions de l'Article 58(1), plutôt qu'à la procédure de délivrance du mandat d'arrêt lui-même. A ce titre, la Cour doit constater *de novo* que les conditions sont réalisées ou pas au moment de la décision, et non vérifier que les conditions sont toujours réunies depuis la délivrance du mandat¹⁶. En d'autres termes, une Chambre ne peut se contenter de renvoyer aux conclusions du mandat d'arrêt pour décider du maintien en détention de la personne

¹⁴ ICC-01/05-01/08-475tFRA, par. 66.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-475tFRA, par. 70.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, par. 23.

concernée, mais doit vérifier s'il existe des risques ressortant de l'Article 58(1) au moment de la discussion sur la mise en liberté.

15. Enfin, il convient de rappeler que la charge de la preuve incombe au Procureur de démontrer l'existence des conditions de 58(1) « suivant le sens ordinaire de l'article 60-2 du Statut, il incombe à l'Accusation de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies durant la détention d'une personne avant son procès »¹⁷. Un simple renvoi par la Chambre aux affirmations et conclusions du mandat d'arrêt équivaldrait donc à une inversion *de facto* de la charge de la preuve qui serait en violation du statut des droits de la Défense¹⁸.

II. Discussion.

Introduction

16. Il convient de garder à l'esprit que Monsieur Said est présumé innocent, en vertu de l'article 68 du Statut. La liberté de la personne innocente est de droit ; par conséquent toute limitation à la liberté doit être rigoureusement encadrée. La durée effective de la détention et les conditions de cette détention sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'en décider la poursuite.

17. Il est important de souligner aussi que la charge de prouver que la détention serait nécessaire repose sur l'Accusation. En d'autres termes, il n'appartient pas à la Défense de justifier que la liberté est une possibilité mais à l'Accusation de démontrer, preuves crédibles et solides à l'appui, que la détention est nécessaire dans le cadre de la procédure en cours.

18. Par conséquent, la Défense soumet ici des observations utiles à la Chambre pour lui permettre d'établir qu'aucune des conditions de l'article 58(1)(b) ne sont remplies concernant Monsieur Said. Cela étant posé, si l'Accusation devait s'opposer à la mise en liberté provisoire de Monsieur Said alors il ne pourrait y avoir de décision portant sur sa mise en

¹⁷ ICC-01/04-01/07-330-tFRA, p. 7

¹⁸ Jacobs, Dov, Commentaire de l'Article 60 de la Cour Pénale Internationale : Procédure initiale devant la Cour (Provisional Release at the International Criminal Court: A Commentary of Article 60 of the Rome Statute) (April 1, 2012), par. 6 paru dans commentaire du Statut de la Cour Pénale Internationale, Pédone, 2012. Disponible sur SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2046312>.

liberté provisoire sans que la Défense ne soit mise en position de répondre aux soumissions de l'Accusation puisque c'est au Procureur de tenter de démontrer que les conditions de l'article 58(1)(b) sont remplies et que le raisonnement de l'Accusation doit pouvoir être débattu contradictoirement entre les Parties devant la Chambre pour assurer la tenue d'un procès équitable. Plus particulièrement, il conviendra pour la Défense de pouvoir analyser et vérifier la teneur des éléments de preuve présentés par l'Accusation au soutien d'une demande de maintien en détention d'un accusé afin de pouvoir les discuter, les contester et éventuellement présenter d'autres éléments de preuve, ce qui implique que la Défense dispose du temps nécessaire à cette analyse pour pouvoir se défendre contre des allégations de l'existence de risques tels que prévus à l'Article 58(1)(b) du Statut.

19. Ce n'est qu'une fois que la Défense aura pu se saisir de l'argumentation de l'Accusation et qu'elle aura pu examiner la valeur probante et la teneur des éléments de preuve présentés à l'appui des développements de l'Accusation qu'elle sera en mesure de répondre aux soumissions du Procureur.

20. La Défense répondra donc aux arguments de l'Accusation dans l'hypothèse où elle s'opposerait à la présente demande de mise en liberté provisoire et la Défense discutera, contradictoirement, les éléments présentés par l'Accusation au soutien de son argumentation.

21. En ce qui concerne le maintien en détention de Monsieur Saïd, la base de cette détention est le mandat d'arrêt qui date d'il y a plus de trois ans, qui lui-même était fondé sur des incidents allégués qui seraient intervenus en 2015 et 2016.

22. Une telle base ne saurait fonder aujourd'hui la détention de Monsieur Saïd, c'est pourquoi la Défense demande par les présentes soumissions la mise en liberté provisoire de Monsieur Saïd puisque, selon elle, les dispositions de l'article 58(1)(b) du Statut de la Cour ne sont pas remplies.

23. En application du régime juridique de la mise en liberté provisoire, notamment la discrétion de la Cour d'imposer des conditions en vertu de la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* et de la règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve, la Défense soutient que le maintien en détention de Monsieur Saïd n'apparaît pas nécessaire puisqu'il présente les garanties de représentation prévues par le texte et qu'il apporte les

preuves qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête, n'en compromettra pas le déroulement, et qu'il ne sera en rien impliqué dans les événements se déroulant en RCA.

24. Monsieur Said a attendu le déroulé de la phase de confirmation des charges en détention – détention dans des conditions particulières (cf. infra) – et a démontré à cette occasion qu'il respecte la procédure devant la Cour et les instructions de la Cour. Aujourd'hui, les conditions particulières de sa détention et l'absence des conditions de l'article 58(1)(b) permettent de décider de la liberté provisoire de Monsieur Said afin de lui permettre de participer à la phase de procès dans les meilleures conditions et d'assurer son bien-être physique et psychologique.

25. Les conditions justifiant le maintien en détention, prévues par l'article 58(1)(b) du Statut, ne sont pas réunies en l'espèce et par conséquent il convient de prononcer la mise en liberté provisoire de Monsieur Said.

1. La décision de délivrance de mandat d'arrêt du 7 janvier 2019 ne peut servir de fondement *aujourd'hui* pour justifier de la détention de Monsieur Said.

26. Aujourd'hui, la seule base juridique de la détention de Monsieur Said est le mandat d'arrêt émis le 7 janvier 2019 par un Juge Unique, soit une décision, datant aujourd'hui de trois ans et datant de deux ans avant l'arrestation de Monsieur Said. Par ailleurs, il convient de préciser que dans cette décision la seule base de la détention de Monsieur Said est l'unique paragraphe 26 et que dans ce paragraphe sont discutées des allégations qui dataient elles-mêmes de 2015 ou 2016.

27. L'imposition *aujourd'hui* de mesures restrictives de liberté, qui sont autant d'atteintes aux libertés individuelles de la personne détenue – et, rappelons-le, présumée innocente – ne peuvent être fondées sur une décision remontant à plus de **trois ans** et sur des allégations factuelles remontant à plus de **six ans** puisque ces allégations ne permettent pas d'établir un risque qui existerait *aujourd'hui*. S'il n'est pas démontré que le risque existerait au moment où les mesures de privation de liberté sont décidées, la détention n'est pas justifiée.

28. Plus précisément, si l'on analyse tour à tour les affirmations de la décision de délivrance du mandat d'arrêt l'on peut constater qu'elles ne permettent pas de démontrer *aujourd'hui* l'existence d'un moindre des risques listés au paragraphe 58(1)(b).

1.1. Première affirmation du mandat d'arrêt.

29. Au paragraphe 26 de la décision de délivrance du mandat d'arrêt, le Juge Unique « relève que Mahamat Said aurait été impliqué dans les troubles violents qui ont marqué une campagne électorale en juin 2015, en tant que membre désigné du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC), groupe composé d'ex-Seleka [EXPURGÉ] ». Il convient donc d'analyser les différentes affirmations contenues dans ce paragraphe :

30. Premièrement, au soutien de l'affirmation selon laquelle « Mahamat Said aurait été impliqué dans les troubles violents qui ont marqué une campagne électorale en juin 2015 », la décision portant sur la délivrance du mandat d'arrêt renvoie en note de bas de page à la pièce CAR-OTP-2020-0234. Il s'agit d'une entrée d'un blog qui reproduit un article de RFI de 2015 faisant état d'un unique incident isolé lors d'une réunion de recensement pré-électoral qui ne permet pas d'établir de manière générale des « troubles violents qui ont marqué la campagne électorale de 2015 » et cet article ne mentionne même pas Monsieur Said. Sous l'article reproduit de RFI, l'entrée de blog fait apparaître une mention, supposément rajoutée par l'auteur – anonyme – du blog qui met en cause Monsieur Said qui aurait selon l'auteur du blog eu un rôle dans l'incident rapporté par RFI. Mais l'on ne sait rien de cet auteur, de ses affiliations et aucune source ou preuve n'est citée pour justifier ou expliquer de telles supputations. Cet unique élément de preuve, d'une source anonyme et non vérifiable constitue donc une base peu fiable pour mettre en cause Monsieur Said et constituer une justification de la détention aujourd'hui.

31. Deuxièmement, au soutien de l'affirmation selon laquelle Monsieur Said aurait été, dans le cadre de la campagne électorale de juin 2015, un « membre désigné du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) », la décision portant sur la délivrance du mandat d'arrêt renvoie à l'unique pièce CAR-OTP-2016-0002¹⁹. Tout d'abord il convient de relever que cette pièce est un communiqué de presse du FPRC de 2014 portant

¹⁹ Mandat d'arrêt, nbp 198.

sur la réorganisation interne du FPRC. Rien dans cet article ne concerne les élections présidentielles de 2015 ; les élections présidentielles de 2015 n'y sont même pas mentionnées. Ensuite, ce communiqué ne permet pas d'établir le moindre rôle du FPRC ou de Monsieur Said dans de quelconques « troubles violents » lors des élections. En réalité, dans ce communiqué le FPRC appelle au dialogue et à la coopération « avec les forces Internationales déployées en Centrafrique et à œuvrer dans le processus de Paix amorcé par l'Union Africaine (MISCA); la France (SANGARIS), Les Nations Unies (MINUSCA); CEAC et Union Européenne en République Centrafricaine » et adresse son « vif remerciement aux autorités locales et aux populations pour leur hospitalité, à l'Union Africaine (MISCA), la France, les Nations Unies (MUNISCA) et l'Union Européenne. aux forces de Nations des Unies pour le maintien de la Paix ».

32. Ces deux éléments de preuve ne permettent donc pas de justifier, aujourd'hui, de la détention de Monsieur Said.

1.2. Deuxième affirmation du mandat d'arrêt.

33. Dans la décision délivrant le mandat d'arrêt, il est relevé que « Mahamat Said a aussi été décrit comme un chef militaire tenant en otage le quartier PK5 à Bangui ». La Défense relève que l'expression « tenant en otage » semble être une traduction approximative d'une expression utilisée par [EXPURGÉ]: « held PK5 to ransom »²⁰. La décision reprend ici une expression ambiguë attribuée à [EXPURGÉ] par [EXPURGÉ].

34. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

35. Par conséquent, le renvoi au mandat d'arrêt ne permet pas de justifier la détention de Monsieur Said.

1.3. Troisième affirmation du mandat d'arrêt.

36. Dans la décision de mandat d'arrêt, il est aussi affirmé que Monsieur Said « conserve donc des liens avec des combattants seleka qui lui sont restés loyaux et jouit toujours sur eux

²⁰ [EXPURGÉ].

d'une certaine autorité, et le conflit armé en RCA n'est toujours pas terminé ». La décision ne renvoie qu'à une seule source : une seule page d'un rapport de la division des Droits de l'Homme de la MINUSCA de 2016. Sur cette page du rapport, Monsieur Said n'est pas mentionné ; par conséquent cet élément ne permet en aucun cas de soutenir l'allégation selon laquelle il existerait en 2016 un lien entre Monsieur Said et « des combattants seleka ». A fortiori, ce rapport de 2016, qui ne démontre rien pour 2016, ne permet pas de démontrer quoi que ce soit en 2019, au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, ou en 2022, dans le cadre de la présente discussion sur la détention de Monsieur Said.

37. Par conséquent, le renvoi au mandat d'arrêt ne permet pas, ici aussi, de justifier la détention de Monsieur Said.

2. L'assurance de la comparution (article 58(1)(b)(i) du Statut).

2.1. La volonté de Monsieur Saïd de comparaître devant la CPI.

38. Concernant l'assurance de la comparution de Monsieur Said, il convient de prendre en compte des éléments plus subjectifs, liés à l'attitude du détenu, à son degré de coopération avec la Cour, à ses convictions personnelles et aux raisons qui le poussent à demander la liberté provisoire²¹.

39. La coopération d'un accusé avec la CPI a déjà été prise en compte dans la décision de mise en liberté provisoire²². La Défense note à cet égard que, dès son arrivée à la Haye, Monsieur Said s'est montré coopératif et respectueux envers la Cour et a toujours exprimé la volonté que justice soit faite pour que son innocence soit reconnue²³. A ce propos, la Défense informe la Chambre, les Parties et participants de ce que Monsieur Said a pris des engagements par écrits vis-à-vis de la Cour (cf. Annexe A) notamment en ce qui concerne sa comparution devant la Cour.

40. Il convient aussi de tenir compte des raisons pour lesquelles Monsieur Said souhaite être libéré provisoirement²⁴.

²¹ ICC-01/05-01/08-475- tFRA, par. 58 à 68.

²² ICC-01/05-01/08-475-tFRA, par. 64.

²³ ICC-01/14-01/21-T-002-FRA, p. 12 l. 10 à p. 13 l. 6.

²⁴ ICC-01/05-01/08-475-tFRA, par. 68.

41. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

42. [EXPURGÉ].[EXPURGÉ].EXPURGÉ].[EXPURGÉ].[EXPURGÉ]:« [EXPURGÉ]»²⁵. [EXPURGÉ].

43. [EXPURGÉ][EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

44. [EXPURGÉ].

2.2. La marge de manœuvre limitée de Monsieur Saïd.

45. L'importance de déterminer les ressources dont peut disposer ou pas l'intéressé a notamment été soulignée par la Chambre d'appel dans l'affaire Bemba²⁶. [EXPURGÉ].

2.3. Sur le critère de gravité des allégations portées contre la personne poursuivie.

46. L'un des critères pris en compte par la jurisprudence est la question de la gravité des allégations portées contre la personne poursuivie. Dans la mesure où la Cour pénale internationale a vocation à ne poursuivre que des crimes graves, la prise en compte de cet élément dans une décision de maintien en détention crée de facto une présomption irréfragable au détriment de l'accusé et donc un renversement inadmissible de la charge de la preuve, sauf à ce que la Cour accepte de préciser que certains crimes de la compétence de la Cour dans le cadre de l'Article 5 du Statut sont plus graves que d'autres et donc que certaines affaires portent sur des dossiers qui, du fait de leur spécificité, permettent de libérer les accusés. Il convient par conséquent d'analyser ce critère au cas par cas.

47. La question de l'évaluation de la gravité n'est donc pas celle du volume de preuve de l'affaire mais celle de l'étendue des charges (les faits, la qualification juridique des faits et les modes de responsabilité) et de la qualification juridique des charges pour évaluer leur gravité. A la lumière de la décision de confirmation des charges telle qu'elle existe aujourd'hui, il convient de constater qu'en l'état actuel du dossier, les charges alléguées contre Monsieur

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ ICC-01/05-01/08 OA 2, par. 74, ICC-01/05-01/08 OA 2.

Said sont limitées tant dans le temps que dans l'espace, en particulier en comparaison avec d'autres affaires de la Cour. Il s'agit ici d'évaluer les charges explicitement formulées contre Monsieur Said : la décision de confirmation des charges ne confirme qu'un nombre limité d'incidents qui portent sur une période de quelques mois et ne confirme pas, à l'encontre de monsieur Said, des accusations de meurtre ou de violences sexuelles.

48. La Défense note d'ailleurs que le dernier rapport en date du Greffe indique qu'il n'existe pas aujourd'hui, à la suite de la décision de confirmation des charges qui a écarté la moitié des allégations de l'Accusation, de victimes participantes dans la présente procédure. En effet, le Greffe explique avoir revu toutes les demandes de participation à l'aune de la décision de confirmation des charges²⁷ et conclut que : « Following its assessment, the Registry submits that the status of all participating victims to date is negatively impacted by the Confirmation Decision's findings since these victims all reported to have suffered harm as a result of crimes committed at the CEDAD, but not at the OCRB »²⁸.

49. Il ressort donc qu'en l'état actuel du dossier le critère de gravité dans le cadre d'une demande de liberté provisoire n'est pas rempli en l'espèce et ne permet donc pas de fonder la détention de Monsieur Said et c'est au jour de la demande qu'il convient de prendre en compte l'existence, ou non, d'un critère permettant de justifier une détention.

3. L'assurance du bon déroulement de l'enquête (article 58(1)(b)(ii)).

50. Rien au dossier de l'affaire ne permet d'affirmer que la mise en liberté de Monsieur Said pourrait affecter le bon déroulement de l'enquête (article 58(1)(b)(ii)).

51. La Chambre d'appel a indiqué dans l'affaire *Bemba* que « there must be a link between the detained person and the risk of witness interference »²⁹. Ainsi, il incombe au Procureur de démontrer que le risque d'interférence avec les témoins émane de la personne en elle-même et non pas de la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine.

²⁷ ICC-01/14-01/21-229-AnxII-Red, par. 5.

²⁸ ICC-01/14-01/21-229-AnxII-Red, par. 6.

²⁹ ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 67.

52. Or, il convient de constater qu'à aucun moment depuis le début de la procédure, l'Accusation n'a-t-elle apporté le moindre élément permettant d'affirmer que le bon déroulé de ses enquêtes pourrait être affecté par Monsieur Said.

53. L'Accusation s'est jusqu'à maintenant contentée de présenter [EXPURGÉ] des affirmations générales sur le contexte sécuritaire et sanitaire en RCA sans jamais faire d'effort d'établir le moindre lien avec Monsieur Said. De telles affirmations générales et génériques ne peuvent servir à fonder la détention de Monsieur Said ou la justifier à l'avenir.

54. Dans le même sens, les quelques incidents allégués rapportés par l'Accusation [EXPURGÉ]³⁰ n'établissent aucun lien avec Monsieur Said. Au contraire, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Dans ces conditions, les allégations de l'Accusation ne peuvent fonder la détention de Monsieur Said.

55. S'appuyer sur de tels incidents, sans le moindre élément utile permettant de les lier à Monsieur Said, constituerait une spéculation qui n'a pas sa place dans une procédure judiciaire sérieuse et qui ne peut en aucun cas justifier de restreindre la liberté de Monsieur Said. Il appartient au Procureur dans le cadre de son enquête de récolter tous les éléments utiles et concrets permettant de prouver la réalité d'une situation et non de spéculer sur son existence.

56. En outre, il s'agirait d'un renversement de la charge de la preuve puisqu'une simple spéculation pourrait servir à justifier la détention de Monsieur Said et la charge de la preuve reposerait sur la Défense de démontrer la non-véracité d'une spéculation reposant sur des informations non vérifiables.

57. La Défense relève d'ailleurs que le Greffe, dans son rapport du 24 janvier 2022, conclut sur [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] »³¹.

58. En outre, pour la Défense, le simple fait que l'Accusation lui ait divulgué des éléments de preuve ne saurait constituer en soi un critère pertinent pour restreindre la liberté

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ].

de Monsieur Said sous prétexte que Monsieur Said aurait connaissance de certains éléments du dossier. Un tel raisonnement impliquerait que l'accusé doit choisir entre son droit, reconnu par le Statut, à la divulgation des pièces nécessaires à sa Défense, qui contiendront donc forcément des informations sur les témoins, et le droit, aussi reconnu par le Statut, à demander sa mise en liberté provisoire.

59. Enfin, Monsieur Said s'engage à ne pas compromettre le déroulement de l'enquête s'il était libéré provisoirement³². [EXPURGÉ].

4. Le critère de non poursuite de crimes relevant de la compétence de la Cour (article 58(1)(b)(iii))

60. Premièrement, la Défense note que cette troisième condition de l'article 58(1)(b) doit être appréciée et analysée de manière particulièrement restrictive puisque cette disposition peut apparaître contraire au principe de la présomption d'innocence, tel que rappelé à l'article 66 du Statut. La Défense souligne à cet égard qu'en invitant les Juges à se prononcer de façon aussi concrète sur lien entre la détention de la personne et la cessation d'un crime, cette disposition oblige les Juges à exprimer une opinion sur l'implication de la personne dans le crime qui va au-delà de la notion de « motifs raisonnables » telle que prévue à l'article 58(1)(a). Cela sous-entend que le Juge pense déjà que la personne a matériellement commis un crime, ce qui est difficilement conciliable avec la présomption d'innocence. La Défense soumet donc que cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation stricte et conforme aux droits de l'homme internationalement reconnus en vertu de l'article 21(3), et doit donc faire l'objet d'une utilisation prudente et parcimonieuse par la Chambre afin de respecter la présomption d'innocence³³.

61. Deuxièmement, la Défense relève que l'Accusation n'a apporté – à ce stade – aucun élément permettant d'établir le moindre lien entre Monsieur Said et les groupes impliqués dans la situation actuelle en RCA. A titre d'exemple, la Défense a souligné [EXPURGÉ]³⁴. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

³² Cf. Annexe A.

³³ Jacobs, Dov, op. cit., p. 14.

³⁴ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

62. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
[EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

63. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³⁵.

64. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

65. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

66. [EXPURGÉ]. La détention de Monsieur Said ne donc peut être fondée sur une base factuelle aussi faible.

³⁵ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI de :

- **Constater** que les conditions de l'article 58 (1)(b) du Statut ne sont pas remplies.

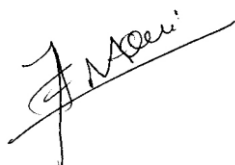
Par conséquent,

- **Constater** que les dispositions de l'article 60(2) sur la liberté provisoire s'appliquent ;
- **Ordonner** la mise en liberté provisoire de Monsieur Said.

Et,

Si par extraordinaire, l'Accusation devait s'opposer à la demande de mise en liberté provisoire de la Défense et parce que la charge de la preuve repose sur l'Accusation :

- **Autoriser** la Défense de répondre aux soumissions de l'Accusation demandant le maintien en détention de Monsieur Said du fait de l'existence de risques tels qu'indiqués dans l'article 58(1)(b) du Statut, après avoir accordé à la Défense le temps nécessaire pour pouvoir analyser et vérifier la teneur et la valeur probante des éléments de preuve utilisés par l'Accusation et avant de rendre toute décision portant sur la liberté de Monsieur Said.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 janvier 2022 à La Haye, Pays-Bas.